



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

25/05/2023

Date d'affichage

25/05/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

01/06/2023

et publication du :

01/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à dix-neuf heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CONTE Jean-Pierre.

Etaient présents :

Mme ARNAULT Christelle, Mme BARREAU Angélique, M. BESNAULT Cyril, M. CHARLET Philippe, M. CONTE Jean-Pierre, Mme CONTE Monique, M. LIGONNIÈRE Stéphane, M. LOURY Pierre, M. ROBIN Baptiste

Etaient excusés :

Mme BESNAULT Sylvie, M. MARTIN Emmanuel (pouvoir à M. CONTE Jean-Pierre)

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme CONTE Monique

Objet : 2023/20 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD).

Le calcul de la redevance s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au bulletin officiel du ministère du développement durable des transports et du logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1,5309. La population totale de la commune étant de 418 habitants au 1^{er} janvier 2023, le montant de la redevance s'élève donc à 234 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui s'élève à la somme de 234 € pour l'année 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à SAINT-REMY-SUR-CREUSE

Le Maire,

Jean-Pierre CONTE.

Le Secrétaire de séance,

Monique CONTE
AR Préfecture

086-218602415-20230530-DEL_2023_20-DE
Reçu le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation
25/05/2023

Date d'affichage
25/05/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

01/06/2023

et publication du :

01/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à dix-neuf heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CONTE Jean-Pierre.

Etaient présents :

Mme ARNAULT Christelle, Mme BARREAU Angélique, M. BESNAULT Cyril, M. CHARLET Philippe, M. CONTE Jean-Pierre, Mme CONTE Monique, M. LIGONNIÈRE Stéphane, M. LOURY Pierre, M. ROBIN Baptiste

Etaient excusés :

Mme BESNAULT Sylvie, M. MARTIN Emmanuel (pouvoir à M. CONTE Jean-Pierre)

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme CONTE Monique

Objet : 2023/21 - Délibération portant création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- exécuter les tâches relatives à la voirie, aux espaces verts, aux bâtiments et aux équipements existants et à venir de la commune,
- exécuter des missions ponctuelles hors commune.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 30/05/23, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, la présente délibération précise :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

AR Prefecture

086-218602415-20230530-DEL_2023_21-DE
Reçu le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023

.../...

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'absence d'agent,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ARTICLE 1 : De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 30/05/23 et de modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

- ARTICLE 2 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an.

Le contractuel recruté devra justifier d'un BEP/CAP et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur technique d'au moins 3 mois.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 381, indice majoré 353, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées à l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

- ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

- ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Monique CONTE.

AR Préfecture

086-218602415-20230530-DEL_2023_21-DE
Reçu le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à SAINT-REMY-SUR-CREUSE,
Le Maire,
Jean-Pierre CONTE.



										Poste occupe	
N° et date de délibération portant création de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions pour information (elles peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent		
Filière administrative (service administratif)											
N°2017/44 du 25/07/17	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00 h	35H00	Secrétaire de mairie	30/05/2023	Titulaire	100,00%	CHARBONNIER Christelle		
N°000039 du 26/11/99	Adjoint administratif	C	7,50 h	7H30	Gérante APC		Contractuel	21,43%	JAOUEN Marie-Line		
Cadre d'emploi des ATSEM											
N°2014/36 du 26/09/14	ATSEM principal de 2ème classe	C	29,00 h	29H00	ATSEM		Contractuel	82,86%	MOREAU Nathalie		
Filière technique (service technique)											
N°2023/21 du 30/05/23	Adjoint technique	C	35,00 h	35H00	Agent technique polyvalent	30/05/2023	Stagiaire	100,00%			
N°2020/40 du 27/10/20	Adjoint technique	C	16,42 h	16H25	Agent technique polyvalent		Contractuel	46,43%	MANTHEY Simon		
N°2022/24 du 22/08/22	Adjoint technique	C	2,25 h	2H15	Agent technique polyvalent		Contractuel	6,14%	MC CABE Merryl		
N°2023/9 du 27/03/23	Adjoint technique	C	35,00 h	35H00	Agent technique polyvalent		Contractuel	100,00%	DEROSE Anthony		

AR Préfecture



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation
25/05/2023

Date d'affichage
25/05/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

01/06/2023

et publication du :

01/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à dix-neuf heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CONTE Jean-Pierre.

Etaient présents :

Mme ARNAULT Christelle, Mme BARREAU Angélique, M. BESNAULT Cyril, M. CHARLET Philippe, M. CONTE Jean-Pierre, Mme CONTE Monique, M. LIGONNIÈRE Stéphane, M. LOURY Pierre, M. ROBIN Baptiste

Etaient excusés :

Mme BESNAULT Sylvie, M. MARTIN Emmanuel (pouvoir à M. CONTE Jean-Pierre)

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme CONTE Monique

Objet : 2023/22 - Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 01/06/23,

Vu la loi n°2022-217 du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 06/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 01/06/23,

Vu l'arrêté du 06/12/22 pris en application du décret n°2022-1520 du 06/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération :

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

M. Breillat Dominique, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers acceptera d'être référent déontologue des élus.

Il est proposé de désigner M. Breillat Dominique, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

- Article 2 : Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : 1 Place André Chicot 86220 St Rémy/Creuse.

AR Prefecture

086-218602415-20230530-DEL_2023_22-DE
Reçu le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023

.../...

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- Article 3 : Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

- Article 4 : Moyens mis à disposition :

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Monique CONTE.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAINT-REMY-SUR-CREUSE
Le Maire,
Jean-Pierre CONTE.



AR Prefecture

086-218602415-20230530-DEL_2023_22-DE
Reçu le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023